

## Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Bouvillons et bovins d'abattage Aide-mémoire – Perception des contributions au Plan conjoint pour l'année d'assurance 2024

Le tableau ci-dessous présente les modalités de perception des contributions au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) pour les producteurs de bouvillons et bovins d'abattage pour l'année 2024, comme le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ). Ces contributions sont perçues à même les compensations des clients au produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de La Financière agricole du Québec (FADQ).

**Pour toute question concernant la perception des contributions au Plan conjoint, veuillez vous adresser aux PBQ au 450 679-0540, poste 8287.**

### 1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors de la première avance, la FADQ ne retient aucune contribution.

### 2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors de la deuxième avance, la FADQ perçoit la **contribution par tête** prévue au Plan conjoint pour les bouvillons semi-finis mis en marché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit :

	\$/bouvillon semi-fini
Contribution de base	6,50
Frais de mise en marché	3,25
Fonds de recherche	0,75
Promotion	0,50
TPS (5 %)	0,55
TVQ (9,975 %)	1,0973
<b>Total taxes incluses</b>	<b>12,6473</b>

Veuillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par les PBQ à même le paiement des bouvillons.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 lb est considéré comme semi-fini. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au Plan conjoint.

La **contribution annuelle par entreprise**, prévue au Plan conjoint, de **764,58 \$ par année (taxes incluses)**, est également perçue à même cette avance. Toutefois, si vous produisez uniquement des bovins ayant un poids inférieur à 1 100 lb, la **contribution annuelle par entreprise** qui s'applique est celle d'une entreprise de veaux d'emboche, soit **597,87 \$ par année (taxes incluses)**.

### 3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors du paiement final, la FADQ perçoit la **contribution par tête** prévue au Plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de bouvillons semi-finis mis en marché du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

De ce prélèvement, le montant déjà perçu lors de l'avance précédente est retranché.

#### REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au Programme ASRA dans un produit bovin **et qui est également producteur laitier (avec quota)** peut demander à « Les Producteurs de bovins du Québec » le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à « Les Producteurs de bovins du Québec », au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.